

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DPE 1012 Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages et équipements exploités par la Section de l'Assainissement-Marchés de services-Modalités de passation.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités d'attribution de trois marchés sur appel d'offres ouvert pour une mission de repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages et équipements exploités par la Section de l'Assainissement de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 40, 57 à 59 du Code des marchés publics, de trois marchés sur appel d'offres ouvert pour une mission de repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages et équipements exploités par la Section de l'Assainissement de Paris.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, les cadres d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à cette consultation.

Article 3 : Conformément aux articles 35 I 1° et 35 II 3° du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, la Maire de Paris sera autorisée à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer lesdits marchés, conformément au choix de la commission d'appel d'offres. Les montants annuels minimum et maximum sont fixés à 100 000 euros HT et 400 000 euros HT pour chacun des lots n°1, 2 et 3. La durée des marchés est fixée à deux ans, avec reconduction tacite une fois.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les sections d'exploitation et d'investissement du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2014, et aux mêmes sections du même budget des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.